

L'éligibilité au mécénat des personnes publiques

Les collectivités publiques (ministères, collectivités territoriales...) et les établissements publics (musées, hôpitaux, universités...) sont désormais des acteurs incontournables de la recherche de fonds privés. Les dons qu'ils reçoivent ouvrent-ils droit à avantage fiscal ? Quelles activités peuvent-ils financer par le mécénat ? En l'absence de précision apportée par les textes législatifs, l'administration fiscale a tenté de répondre à ces interrogations.

Eligibilité au mécénat des collectivités publiques

■ Les conditions d'un appel aux dons

Les collectivités publiques (Etat et collectivités locales) ne sont pas directement visées par la loi du 1^{er} août 2003¹ mais des réponses ministérielles² ont admis dès 1989 que les versements au profit d'une collectivité locale pouvaient permettre au donateur de bénéficier de l'avantage fiscal lié au mécénat. Une réponse ministérielle de 2006³ précise notamment que :

« (...) les dons effectués par des personnes privées à des collectivités territoriales pour le financement de programmes ayant un des caractères mentionnés à l'article 200 précité pouvaient ouvrir droit à l'avantage fiscal, toutes les conditions étant par ailleurs remplies ».

L'administration fiscale a par ailleurs confirmé dans une instruction fiscale l'éligibilité au mécénat d'entreprise des collectivités publiques⁴ :

« (...) les dons effectués par une entreprise à une collectivité publique, telle que l'Etat ou une collectivité territoriale, peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis à condition que les dons soient affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés à ce même article ».

Une instruction de 2008 confirme quant à elle l'éligibilité des collectivités aux dons des particuliers⁵.

Le projet auquel le don sera affecté doit impérativement remplir les conditions d'éligibilité au mécénat⁶ :

- le don doit être affecté à un projet exercé dans l'un des domaines mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) ;
- le projet doit être réalisé en France ou dans un des champs autorisés à l'international ;
- le projet ne doit pas bénéficier uniquement à un cercle restreint de personnes ;
- le projet doit avoir un caractère non lucratif ; dans le cadre de cette analyse la gestion désintéressée des activités menées par une collectivité publique est présumée :

« (...) l'examen de la gestion désintéressée n'a pas à être effectué dans le cadre d'activités exercées par une collectivité publique. »⁴

Illustration : Une commune qui projette de restaurer et de mettre en valeur un monument historique peut faire appel aux dons pour financer son projet. En revanche elle ne pourra pas avoir recours à ce mode de financement pour remplacer le dispositif d'affichage publicitaire de la ville.

■ Quel traitement comptable ?

Les dons effectués au profit d'une collectivité publique ouvrent droit à réduction d'impôt à condition que les dons soient « affectés à une activité d'intérêt général »⁴. A moins d'avoir créé une structure d'intérêt général indépendante (fondation, fonds de dotation ou association)⁷, la collectivité devra identifier une ligne dédiée aux actions d'intérêt général dans sa comptabilité.

Eligibilité au mécénat des établissements publics

■ Les conditions d'un appel aux dons

La doctrine administrative commentant les dispositions relatives au mécénat des entreprises⁴ et ⁵ précise que les établissements publics (sans distinction entre leur caractère administratif (EPA) ou industriel et commercial (EPIC)⁶), peuvent recevoir des dons éligibles au mécénat dès lors que ces dons sont affectés à une de leurs activités d'intérêt général. Les établissements publics éligibles doivent ainsi exercer des activités non lucratives dans un des domaines mentionnés aux articles 200 et 238 bis du CGI. La condition de non lucrativité des activités au sens fiscal est appréciée conformément aux règles exposées en matière d'organismes sans but lucratif⁶ et le caractère désintéressé de leur gestion est présumée, comme pour les collectivités publiques.

Illustration : Un musée national peut affecter des dons à des travaux de rénovation, de restauration et d'aménagement des structures permettant l'accueil du public ou à des travaux de sécurité prévus sur le site. En revanche, il ne pourra les affecter à la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation spécifiques destinés à rendre possible des activités commerciales (une boutique par exemple).

■ Quel traitement comptable ?

« En ce qui concerne les établissements publics, il est précisé que lorsque l'établissement exerce à la fois des activités lucratives et des activités non lucratives, les versements n'ouvrent droit à la **réduction d'impôt** prévue à l'article 238 bis CGI que si les dons restent affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif. Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'établissement public dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif, y compris s'il souhaite soumettre l'ensemble de ses activités à un impôt sur les sociétés ».¹

L'établissement public devra ainsi assurer la traçabilité comptable des versements reçus pour ses activités non lucratives. Sa comptabilité sera sectorisée.

Cette publication s'inscrit dans les principes éthiques de la Charte du mécénat publiée par Admical. Pour en savoir plus ou devenir signataire, rendez-vous sur www.admical.org



Pour aller plus loin

- (1) Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations
- (2) Rép. Destot, AN 24 avril 1989, p. 1903, n° 5817 ; Rép. Bouguillon, AN 27 juin 1994, p. 3283, n° 14090 ; Rép. Kergueris, AN 30 décembre 2002, p. 5259, n° 4771
- (3) Rép. Brottes, AN 8 août 2006, p. 8367, n° 91164
- (4) BOI 4C-5-04 du 13 juillet 2004, § 28
- (5) BOI 5B-19-08 du 9 décembre 2008, § 5
- (6) *Les Repères Admical n°1 : L'éligibilité au mécénat*, 2014
- (7) *Les Repères Admical n°12 : Mécénat en faveur des personnes publiques et gestion de fait*, 2015
- (8) Note de la DLF du ministère de l'Economie et des Finances à la DAG du ministère de la Culture et de la Communication sur le régime fiscal de l'EPIC du Grand Palais, 2007
- (9) *Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations*, M^e Olivier Binder, Admical, 2007